



Luxembourg, le 31 MARS 2023

Fonds du Logement  
52, Boulevard Marcel Cahen  
L-1311 Luxembourg

**N/Réf : 98425**

Dossier suivi par : Philippe Peters

Tél. : 247 868 27

E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz - Avis complémentaire concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Faisant suite à vos courriers des 30 décembre 2022 et 9 février 2023 dans le dossier sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe un avis sur le complément au rapport d'évaluation sur base de l'avis émis en date du 24 octobre 2022, et ce conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Le dossier adapté a été transmis pour avis aux autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement et qui avaient demandé des précisions ou adaptations dans l'avis précité du 24 octobre 2022 (voir tableau en annexe).

L'avis qui suit comprend l'ensemble des contributions reçues.

Il importe de noter que le présent avis ne remplace pas l'avis initial du 24 octobre 2022, mais qu'il le complète sur les points adaptés dans le dossier soumis pour avis. Dès lors, les deux avis sont à intégrer dans la documentation à soumettre à la consultation du public selon l'article 8 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Mes services restent à votre disposition pour organiser, en cas de besoin, une réunion de concertation sur le présent avis et les prochaines étapes de la procédure EIE.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

**Marianne MOUSEL**  
Premier Conseiller de Gouvernement

copie pour information à :

- Administration de la nature et des forêts
- Administration de l'Environnement
- Administration de la gestion de l'eau
- Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire
- Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
- Administration des ponts et chaussées – Direction
- Ministère de la Culture
- Institut national pour le patrimoine architectural
- Institut national de recherches archéologiques
- Inspection du travail et des mines
- Administration communale de Wiltz

## Tableau

N° Dossier: 98425		
PAP « Wunne mat der Wooltz »		
EIE Phase:	Rapport complémentaire	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts	oui	09/02/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	10/03/2023
Administration de l'environnement	oui	30/03/2023
Administration communale de Wiltz	oui	06/02/2023

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Le rapport d'évaluation « Wunne mat der Wooltz - Evaluation des incidences sur l'environnement - Rapport EIE » datant du 10 juin 2022 et élaboré par le bureau d'études BEST a été complété en date du 31 janvier 2023 pour répondre aux observations formulées dans l'avis initial du 24 octobre 2022.

Le présent avis se rapporte au complément soumis pour avis et vient compléter l'avis précité.

Le rapport d'évaluation a été complété notamment par un bilan des éco-points, un avant-projet sommaire du plan d'assainissement / plan de gestion des déblais du site (Enviro Services International, 25.10.2022), un rapport sur la présence du bacillus anthracis dans le sol (Enviro Services International, 24.10.2022), un mémoire technique sur le déplacement du collecteur principal sur le terrain WdmW à Wiltz (Luxplan, 10.6.2022) ainsi que des informations et évaluations supplémentaires par l'auteur du rapport d'évaluation, le bureau d'études BEST.

### **1. Généralités**

- 1.1. D'une manière générale, le dossier complété transmis pour avis répond aux principales observations de l'avis du 24 octobre 2022. Il s'agit notamment des points 1.6, 2.1, 2.3, 2.4, 3.2.1, 3.2.3, 3.26, 3.27, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4, 3.4.1, 3.4.2, 3.5.1 et 3.5.2. Les tableaux récapitulatifs des mesures ont été précisés et permettent de mieux cerner les conclusions du rapport d'évaluation et de guider la mise en œuvre du projet urbanistique.
- 1.2. Pour des raisons juridiques, il est renvoyé au point 1.5 de l'avis initial et sur la nécessité d'intégrer les autorisations et les demandes d'autorisation (sous forme digitale) dans le dossier à soumettre à la consultation du public. Le tableau à la page 18 du complément au rapport d'évaluation présente à ce stade uniquement un état des lieux de la situation.
- 1.3. En ce qui concerne la demande communale de mettre en place un revêtement imperméable (p.ex. espace libre public – Q7), il aurait été intéressant de lire une explication sur les motifs (p.ex. s'agit-il par exemple d'une mesure exigée du concept d'assainissement).

### **2. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser**

#### **2.1. Population et santé humaine**

- 2.1.1. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement. En ce qui concerne le volet « terres / sol – assainissement », voir également le chapitre 2.3 ci-dessous.

#### **2.2. Biodiversité**

- 2.2.1. Il est regretté qu'il n'est plus prévu de planter des arbres le long du nouveau CR. L'ambition de déplacer ces arbres à d'autres endroits du projet non encore précisés est certes louable, mais ne permettra pas d'augmenter l'attractivité de cet axe structurant important du projet urbanistique (p.ex. effet paysager, maillage écologique aspect visuel, ombrage, micro-climat, qualité de vie, ...), et ce avant tout pour les habitants et visiteurs du nouveau site.

Malheureusement, la planification des transports, incluant la mobilité douce, semble primer sur d'autres exigences urbanistiques et des solutions alternatives ne sont pas prises en compte.

### **2.3. Terres / sol**

- 2.3.1. Le rapport EIE a été complété, tel que demandé dans l'avis de l'autorité compétente du 24 octobre 2022, par un avant-projet sommaire du plan d'assainissement et du plan de gestion des déblais sur le site, de même qu'un rapport sur la présence du *bacillus anthracis* sur le site. Ces rapports permettent de mieux pouvoir évaluer la situation existante et les besoins d'assainissement au niveau de la procédure EIE. Il est renvoyé pour le détail à l'avis de l'Administration de l'environnement.
- 2.3.2. Compte tenu des constats présentés dans l'EIE et de l'analyse faite dans l'avis de l'Administration de l'environnement, il convient de rappeler la responsabilité du maître d'ouvrage et de l'autorité communale pour garantir tout au long de la phase chantier ainsi que pendant la phase d'exploitation la mise en œuvre des mesures d'assainissement, et ce sur base de la version finale du plan d'assainissement compte tenu des remarques de l'Administration de l'environnement.
- 2.3.3. Dans ce contexte, il est plus particulièrement rendu attentif aux conclusions présentées en page 54 du document complémentaire et recommandé de vérifier l'intégration des mesures proposées en relation avec l'assainissement dans les documents urbanistiques réglementaires, étant donné que les auteurs du rapport mentionnent à plusieurs reprises que l'un ou l'autre PAP devra être révisé pour adapter certaines dispositions (voir p.ex. les tableaux résumant certaines dispositions avec les biens à protéger). Cette remarque vaut également pour certaines mesures à mettre en œuvre en relation avec le bruit.

### **2.4. Eau**

- 2.4.1. Les informations fournies ne donnent pas lieu à des commentaires supplémentaires, à part qu'il faut relever l'approche communale de régler dans son règlement des bâtisses une utilisation parcimonieuse de l'eau et la mise en place d'installations de récupération et de stockage des eaux pluviales. Il importe de poursuivre cette approche de manière conséquente pour mieux adapter les futurs quartiers urbanistiques aux conséquences du changement climatique.
- 2.4.2. En ce qui concerne la compensation du volume de rétention perdu, il est recommandé de vérifier avant la mise en œuvre de la mesure sur base des plans détaillés, s'il n'est pas nécessaire de soumettre la mesure également à une autorisation en vertu de la protection de la nature et des ressources naturelles.
- 2.4.3. Pour le reste, il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

### **2.5. Air / Climat**

- 2.5.1. Les explications supplémentaires sur l'évaluation du concept énergétique ne donnent pas lieu à des commentaires supplémentaires.



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

14 FEV 2023

Wiltz, le 09 février 2023

**N/Réf. : 98425**

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz – Avis sur le complément du rapport d'évaluation**

Madame la Ministre,

Suite à votre demande du 11 janvier 2023, je m'empresse de vous faire parvenir mon avis concernant le complètement du rapport d'évaluation du projet sous rubrique.

Après vérification des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, je tiens à vous informer que le rapport d'évaluation du projet sous rubrique peut être considéré comme complet.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Marie-Jo LIPPERTS**

**Chargée d'études stagiaire auprès de  
l'Arrondissement de la nature et des forêts Nord**





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable  
Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

10 MARS 2023

N° .....

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0016 – EIE-Comp)  
Votre référence : 98425  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél. : 24556 - 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
Madame la Ministre Joëlle Weifring  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 10 MARS 2023

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » à Wiltz sur le territoire de la commune de Wiltz.  
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation (« EIE »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 11 janvier 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

**Volet « assainissement »**

Les compléments fournis relatifs aux eaux usées, aux eaux pluviales et aux sites pollués sont pertinents.

Notre avis reste inchangé, tel que ci-après. Le principe détaillé de gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des « eaux de dépollution » sera à présenter dans le cadre de la demande d'autorisation. Cette autorisation devra également être demandée dans le cadre de rejets directs dans le cours d'eau.

**Volet « eaux souterraines et eau potable »**

Concernant les eaux potables, il est recommandé de donner une évaluation dans laquelle les « estimations des besoins en eau potable par les futurs projets à Wiltz » du tableau 17 du chapitre 2.5.1 sont comparées à la situation actuelle du réseau de la commune de Wiltz. Il convient d'indiquer clairement si des travaux sur le réseau d'eau potable seront recommandés ou nécessaires et dans quelles proportions. Ceci peut être fourni dans le cadre de ladite étude hydraulique mettant en œuvre les problématiques concernant la mise à disposition de l'eau potable à long terme.



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

**En ce qui concerne les eaux souterraines, le rapport peut être considéré comme complet.**

**Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »**

**Les compléments fournis relatifs aux eaux de surface, aux eaux pluviales et aux risques d'inondation sont pertinents. Les modalités relatives au projet seront fixées dans l'autorisation.**

**Il est important de souligner que pour la renaturation un suivi écologique sera assuré par un bureau spécialisé.**

**Conclusion**

**Les précautions à prendre lors de la réalisation du projet ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.**

**Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.**

**Jean-Paul Lickes  
Directeur**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

30 MARS 2023

4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 98425

N/Réf. : 841x88b56

Dossier suivi par : Unité permis et subsides / Unité stratégies et concepts

Esch-sur-Alzette, le 30 mars 2023

**Concerne :** EIE – Avis sur le complément du rapport EIE présenté ;  
Projet d'aménagement urbain PAP « *Wunne mat der Wooltz* » situé sur le territoire de  
la commune de Wiltz ;  
Maître d'ouvrage : Fonds du Logement

Madame, Monsieur,

Par courrier du 11 janvier 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a sollicité l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le complément au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage ont été communiquées le même jour par voie électronique. Une version corrigée du complément au rapport EIE datée au 31 janvier 2023 avec ses annexes nous a été transmise par voie électronique le 14 février 2023.

Par le complément précité, le maître d'ouvrage a donné suite à l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 24 octobre 2022 et à la contribution de l'Administration de l'environnement du 19 octobre 2022 y annexée:

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement (AEV) tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 et de l'annexe III de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée. L'avis se réfère au document établi le 31 janvier 2023 par BEST INGENIEURS-CONSEILS SARL (réf. : 201094\_Complément\_Rapport\_EIE\_WmdW\_001) intitulé « *Mémoire explicatif – 'Wunne mat der Wooltz' à Wiltz – Evaluation des incidences sur l'environnement – Complément au rapport EIE* ».



Compte tenu des documents présentés il y a lieu d'observer ce qui suit :

## **Bruit**

Le document du 31 janvier 2023 répond globalement à nos observations faites au sujet du bruit dans notre avis du 19 octobre 2022.

Il est apprécié que des mesures détaillées ont été identifiées et résumées dans les tableaux 4, 25 et 26. Toutefois, les indications sous les colonnes « *Responsabilité* » et « *Méthode de transposition* » ne semblent pas être suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures identifiées. Pourtant, les modalités de suivi sont très importantes pour pouvoir valoriser efficacement l'EIE et concernent aussi d'autres domaines environnementaux suivis par l'AEV (voir notamment le chapitre « *Terre/Sol* » ci-dessous). Mentionnons à titre d'exemples les observations suivantes :

1. Pour certaines mesures de réduction d'impact sonore aux quartiers avoisinants « *Heidert* » et « *Haargarten* » il est proposé d'adapter les PAP respectifs. Sous « *Responsabilité* » figure seul le « *Maître d'ouvrage* ». Vu qu'il s'agit de projets PAP à part, il se pose la question de quelle façon ces mesures y peuvent être transposées.
2. En ce qui concerne les mesures d'assainissement acoustiques auprès des établissements classés IVC et Circuit-Foil, précisons, que la responsabilité de leurs mises en œuvre incombe en premier lieu aux exploitants-mêmes.
3. En ce qui concerne les mesures se référant à la norme ILNAS 103-1 « *ACOUSTIQUE – CRITÈRES DE PERFORMANCE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATION* » précisons qu'une telle norme obtient un caractère obligatoire que si elle est fixée dans un document contractuel ou administratif, tel qu'un PAP par exemple. Au vu des différences entre la norme ILNAS 103-1 et les prescriptions de l'« *art. 37.10. Protection contre le bruit* » du Règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (RCBVS) de la commune de Wiltz, la transposition des mesures proposées reste à être clarifiée.

L'étude acoustique identifie différentes ambiances acoustiques dans les quartiers projetés notamment en considérant le trafic routier, ferroviaire ou les établissements classés. Or, il est à déplorer que les documents présentés ne contiennent pas de propositions concrètes sur les zones de bruit qui seraient à appliquer en fonction de la nature du milieu d'habitat définies par le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

## **Air/climat**

En ce qui concerne la qualité de l'air en phase chantier, plus précisément lors de l'assainissement et de la gestion des déblais sur site (voir chapitre ci-dessous), il y a lieu de considérer que suivant les indications à la page 50 du complément au rapport EIE du 31 janvier 2023, le nouveau campus scolaire « *Géltzt* » situé dans le quartier du PAP Q3 sera opérationnel à partir de la rentrée scolaire 2023/24.



Il est constaté que le chapitre 2.2.3 du complément au rapport EIE ne se prononce pas sur la proximité du campus scolaire par rapport aux emprises des zones de stockage et de tri en tampon des déblais (cf. plan 05 en annexe de l'étude ESI du 25 octobre 2022) ainsi que par rapport au hotspot E à traiter.

Au vu des précisions et des mesures apportées dans le chapitre 2.2.3 « Complément relatif à la qualité de l'air » du complément au rapport EIE, des incidences notables dû à la libération de poussières ou d'odeurs sont peu probables. En raison du campus scolaire avoisinant, il est toutefois recommandé de prévoir des modalités de suivi afin de surveiller le chantier. Notons toutefois, que la santé dans les écoles ne relève pas de la compétence de l'AEV.

### Terre/Sol

Dans notre avis du 19 octobre 2022, nous avons proposé de joindre au rapport EIE une version finalisée du rapport d'assainissement/plan de gestion des déblais, y compris la partie « *gestion des risques résultant des pollutions du sol* » (EQRS) et de compléter le rapport EIE par une évaluation sur ce sujet. Le maître d'ouvrage a donné suite à cette demande, en joignant au complément du rapport environnemental du 31 janvier 2023 (BEST) :

1. le rapport intitulé « *Projet d'aménagement « Wunne mat der Wooltz », Avant-projet sommaire, Plan d'assainissement /Plan de gestion des déblais du site, rapport ESI n° 5004\_ASS\_Q-\_\_APS\_RAP\_00\_PO\_001\_OA\_- , date d'édition : 25/10/2022* », et
2. le rapport intitulé « *Projet d'aménagement « Wunne mat der Wooltz », Résultats concernant la présence de bacillus anthracis dans le sol, rapport succinct ESI n° 5001\_ASS\_Q4-\_\_ \_\_RAP\_00\_PO\_001\_A\_- , date d'édition 24/10/2022* ».

Le complément de rapport établi par BEST s'est basé dans le chapitre « 2.4. *Bien à protéger « terre »* » en particulier sur le rapport mentionné ci-avant sous le point « 1. ».

Il y a lieu de retenir que le rapport précité « 1. » élaboré par le bureau Enviro Services International Sàrl (ESI) ne peut pas être considéré comme finalisé sous sa forme actuelle. Comme développé ci-après, ce rapport devra encore être révisé et précisé au plus tard avant la réalisation des mesures d'assainissement et de gestion des déblais. Il importe que le rapport final soit établi selon les principes du « *Risk Based Land Management* » (RBLM).

Si le rapport dans sa version d'avant-projet sommaire permet au stade de l'EIE d'identifier les principales problématiques et pistes pour assurer un assainissement et une gestion appropriés du terrain, il faut remarquer que la compatibilité de l'affectation future du projet WmdW avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol ne pourra être déterminée de manière définitive et détaillée que sur base du rapport final.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le rapport précité « 1. » est réalisé sur base d'une approche « *de la gestion des risques* », une démarche nouvelle pas encore appliquée de manière standardisée au



Luxembourg. Etant donné que le projet de loi relative aux sols prévoit un futur cadre légal pour cette approche, certains outils y relatifs ont déjà été élaborés par l'AEV.

Afin de mieux répondre aux exigences de cette nouvelle méthode, il est recommandé d'adapter le document précité « 1. » en tenant compte des outils précités et des autres recommandations de l'AEV.

D'une manière générale, il est recommandé à ce que toutes les mesures de gestion des déblais, d'assainissement et de sécurisation sur le site des PAP WmdW soient mises en œuvre sur base d'une version révisée du rapport ESI validée par l'AEV.

En ce qui concerne l'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans le contexte des travaux d'assainissement des terres polluées et de la gestion des déblais sur le site des PAP WmdW, il y a lieu d'avancer que certains travaux<sup>1</sup> tombent sous les points suivants de la nomenclature des établissements classés<sup>2</sup> :

- 500301 « Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage ou l'environnement » pour la valorisation des déblais sur site, y comprise l'exploitation de la plate-forme du tri.
- 051201 « Excavations dépassant 300 m<sup>3</sup> de terres polluées, à l'exception [...] » pour l'excavation des hotspots (à l'exclusion du hotspot E « Lambert » prévu d'être sécurisé par confinement) et
- 060101 « Chantiers et travaux d'aménagement - Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) [...] ».

Ces travaux sont à autoriser préalablement en vertu de la loi précitée de 1999.

Malgré l'application de la législation relative aux établissements classés pour les points de nomenclatures précités, il importe de remarquer que :

- En cas de confinement du hotspot (E « Lambert » concerné e.a. par la bacille d'anthrax), comme prévu dans le rapport EIE, cette mesure de sécurisation échappe à la législation commode. En outre, comme l'évaluation des risques liés à la présence de la bacille d'anthrax relève de la compétence du ministre ayant la Santé dans ses attributions, il est recommandé d'apporter une attention particulière à ce sujet en le relevant parmi les modalités de suivi.

<sup>1</sup> Liste non exhaustive. Le cas échéant, d'autres autorisations suivant la législation relative aux établissements classés sont encore requises.

<sup>2</sup> Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés



- Afin qu'un arrêté ministériel puisse fixer des conditions d'exploitation pour un établissement classé selon la nomenclature précitée, il revient à l'exploitant de prendre l'initiative d'introduire une demande afférente.
- Les conditions d'aménagement et d'exploitation ne peuvent aller au-delà de l'objet de la demande. Ainsi, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne peut pas fixer de seuils d'assainissement dans le contexte d'une demande d'autorisation pour le point 051201 (« Excavations dépassant 300 m<sup>3</sup> de terres polluées [...] ») étant donné que les sols restant en place ne font pas l'objet de l'établissement classé 051201. Ainsi, la compatibilité entre les éventuelles pollutions résiduelles et les usages futurs ne sera pas vérifiée dans le cadre des autorisations délivrées pour l'établissement classé 051201.
- Il est rappelé que les sols pollués « in situ » relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. En particulier, il y a lieu de rendre attentif à l'article 42 qui interdit une gestion incontrôlée.

Au vue de ce qui précède, il faut conclure que la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés couvre seulement une partie des mesures et modalités de suivi résultant de la procédure EIE.

De ce fait, il importe de rappeler l'importance de fixer des mesures de sauvegarde à long terme au niveau du PAP pour assurer une gestion des risques durable à long terme.

- Concernant les rapports d'ESI :

En ce qui concerne l'élaboration de la version finale du rapport précité « 1. », il importe de fournir de plus amples explications quant aux scénarios et statistiques employés et de reconsidérer la méthodologie appliquée pour pouvoir gérer certaines incertitudes restantes. Il est recommandé d'organiser à ce sujet des échanges entre experts.

Ceci concerne par exemple les sujets qui suivent :

1. Un dépassement du seuil pour l'indice phénol au sein du piézomètre WF44 a été observé, sans que la présence de substances phénoliques potentiellement liées à l'exploitation d'une tannerie n'ait été vérifiée. En effet, l'indice phénol n'est pas adapté afin de pouvoir se prononcer clairement sur une pollution éventuelle en substances phénoliques et ne sert qu'en tant qu'indicateur. Le dépassement de cet indicateur devrait résulter en un contrôle d'une présence éventuelle de substances comme les chlorophénols pour lesquels l'indice phénol n'est pas suffisamment représentatif.
2. Par rapport aux teneurs maximales proposées pour la réutilisation des remblais faiblement impactés sur site, les observations suivantes sont à noter :
  - o Le tableau des valeurs repris dans l'annexe 14a du rapport d'ESI présente des incohérences.



- Certaines explications et justifications employées par ESI dans leur rapport peuvent porter à confusion, dont notamment la terminologie employée pour la description des scénarios appliqués dans l'outil S-Risk :
  - Le scénario « *without garden* » ne correspond pas au scénario « *sans jardin potager* », mais au scénario « *sans jardin* ».
  - Il n'est pas clair pourquoi les valeurs calculées par ESI pour le scénario « *avec couverture étanche* » sont plus contraignantes que les valeurs pour le scénario « *sans couverture étanche* ».
  - Dans le rapport même, ESI propose d'employer les seuils pour la somme de groupes de polluants. Par contre, l'annexe 14 de leur rapport reprend essentiellement des propositions pour des polluants individuels. Par ailleurs, si une valeur maximale pour un groupe de polluants est reprise dans le tableau, l'approche appliquée pour déterminer cette valeur reste à être discutée, voire à être clarifiée.
  - L'outil S-Risk fournit des seuils de concentrations en polluants ayant pour objectif de protéger la santé humaine pour un scénario d'exposition donné. Les valeurs brutes issues de ce logiciel peuvent être élevées et ne peuvent pas être utilisées hors contexte. Un examen critique de ces valeurs est requis et une comparaison, notamment avec la réglementation concernant les déchets dangereux, est recommandée.
  - Le découpage des « *Total Petroleum Hydrocarbons* » prévu pour les valeurs de déclenchement (VD) et élaboré par l'AEV est cohérent avec le découpage disponible au sein de l'outil S-Risk. Les valeurs transmises à ESI par l'AEV ont été établies en utilisant ce même outil.
- 3. A la page 7 il est observé que les murs de soutènement doivent rester en place pour préserver leurs fonctions de barrière à la mobilisation des polluants vers les eaux de surface. A ces fins, il est important que le rapport ESI s'exprime plus précisément sur la thématique des murs de soutènement. Il est à démontrer que les murs précités sont compatibles à la fois avec concept de renaturation de la « Wiltz » et avec le plan d'assainissement retenu par ESI.

Concernant les éléments présentés dans le rapport « *Résultats concernant la présence de bacillus anthracis dans le sol* » du 24 octobre 2022 élaboré par ESI et joint en annexe du complément du rapport d'évaluation, il est recommandé de se concerter avec le ministre ayant la Santé dans ses attributions pour la planification finale des mesures à mettre en œuvre.

- Concernant le complément de rapport EIE (BEST) :

Le complément du rapport EIE (BEST) du 31 janvier 2023 se base sur l'avant-projet de l'étude ESI du 25 octobre 2022 précitée « 1. ». Il a bien été retenu dans son chapitre 3 traitant les incertitudes méthodologiques rencontrées lors de l'élaboration du rapport EIE, que pour le bien à protéger « terre/sol », les « mesures seront élaborées de façon précise dans le cadre de l'APD (avant-projet



définitif) en étroite collaboration avec l'AEV ». Au vu des remarques ci-dessus au sujet de l'avant-projet de l'étude ESI, il est à noter que les modalités de suivi devront, le cas échéant, encore être précisées tout au long de la planification détaillée des mesures et de leur mise en œuvre.

En outre, relevons ci-après les observations par rapport au complément de rapport BEST du 31 janvier 2023 basée sur l'avant-projet de l'étude précitée « 1. ».

Il semble que certains éléments du rapport précité « 1 » n'aient pas été repris de manière correcte dans le chapitre 2.4. du complément de BEST. Citons l'extrait des pages 33 et 34 du chapitre 2.4.2, indiquant : *« Comme il a été pressenti par le bureau d'études Enviro Services International (ESI) que les valeurs adaptées au site et au scénario d'usage envisagé, qui résulteraient de l'EQRS, seraient considérablement plus élevées que celles du niveau 2 du document ALEX02, les valeurs de niveau ont été choisies, même si l'usage futur prévu dans le document ALEX02 pour les valeurs de niveau 3 était fondamentalement différent et moins sévère que l'usage réellement prévu pour le site, afin de disposer d'une première délimitation des hotspots. Les valeurs finales résultant de l'EQRS ont donné raison à cette approche. »*

Ce raisonnement n'est pas clair et ne ressort pas tel quel du rapport d'ESI. Il n'est pas recommandé de mélanger deux jeux différents de seuils dans le cadre d'une étude de pollution du sol. Les valeurs reprises dans le « Merkblatt ALEX 02 » et les valeurs de déclenchement (VD) élaborées par l'AEV ne sont pas comparables dans leur application et ne peuvent pas être mélangées lors de l'évaluation des impacts. Il ne ressort pas clairement du rapport d'ESI de quelle façon les nouveaux hotspots dénommés A à F ont été délimités. Vu que la délimitation des hotspots a un impact sur le jeu de données entier, elle impacte également l'évaluation des risques pour les zones en dehors des hotspots. Il est à clarifier de quelle façon les données ont été analysées.

Par ailleurs, des incohérences existent entre la description des différents hotspots fournie au tableau 11 du complément du rapport, page 35, et les résultats analytiques ainsi que les plans 01 et 03 du rapport d'ESI.

Par rapport à la mesure reprise dans le tableau 12 à la page 37, il est à noter que la problématique des eaux interstitielles et le lien avec les murs de soutènement latéraux des berges du couloir de renaturation ne sont pas suffisamment décrits dans le complément du rapport EIE même.

Le rapport d'ESI comprend plus de détails mais manque de mettre en évidence l'importance de ces murs et de leur étanchéité concernant la protection de la rivière traversant le terrain concerné. Il est important de noter que le risque pour la rivière est limité aussi longtemps qu'il n'y a pas d'émission ou pas d'émissions de quantités non négligeables des eaux interstitielles polluées vers la rivière.

Concernant les pollutions identifiées localement au sein des eaux interstitielles du remblai, le rapport d'ESI note que *« Les teneurs hautes identifiées localement dans certains piézomètres ou tranches de sondage sont toutes liées à des hotspots et devraient diminuer voire disparaître une fois que les cœurs de pollution du sol qui sont sources de la contamination de l'eau auront été excavés et éliminés du site*



**(exception Lambert) » (voir également p. 48 du rapport complémentaire EIE). Si tel est le cas, les pollutions sont transportées soit verticalement, soit latéralement vu que leur dégradation en place est peu probable. Il est donc important que les murs de soutènements en question soient étanches à l'issue des travaux d'assainissement et que les eaux interstitielles polluées soient captées, analysées et le cas échéant traitées avant d'être évacuées. Par ailleurs, il est préconisé au niveau de la mise en place des seuils de réutilisation, de prendre en compte le risque de lessivage et de ne pas se prononcer uniquement sur le risque pour la santé humaine vu que certains polluants peu toxiques pour l'homme peuvent avoir des impacts graves sur un écosystème aquatique.**

**Concernant les anciens revêtements hydrocarbonés, faisant objet de la 4<sup>ème</sup> mesure du tableau 15 à la page 44, il est à noter que le règlement grand-ducal du 19 juin 2020 relatif à la prévention et à la gestion de matériaux et de déchets routiers est d'application.**

**Par rapport aux mesures reprises au tableau 15 du rapport complémentaire, il est encore à préciser en fonction de quelles valeurs un recouvrement des sols réutilisés est réalisé en tant que recouvrement étanche.**

**En ce qui concerne les mesures du tableau 16 à la page 53 du rapport complémentaire EIE, il est à noter que :**

- 1. L'interdiction de l'enlèvement à long terme des murs de soutènement ne doit pas être limitée aux nouveaux murs mais doit inclure les murs existants qui restent en place pour préserver leurs fonctions de barrière à la mobilisation des polluants. Les rapports mentionnent différents types de murs intitulés de « *soutènement* », ce qui peut prêter à confusion quant à leur fonction. Pour ce qui est des murs de soutènement existants et projetés ayant aussi la fonction de barrière étanche entre le site et le cours d'eau « *Wiltz* » préservant ainsi la migration de polluants vers la « *Wiltz* », il est recommandé d'identifier ceux-ci avec leurs fonctions sur les plans d'études, de même que dans les parties graphiques des PAP en tant que servitudes.**
- 2. Par rapport à la qualité des terres formant la couche de séparation au-dessus des sols réutilisés, les seuils de concentrations en polluants en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement sont encore à fixer.**
- 3. En vue de la traçabilité des travaux d'assainissement, de la qualité des sols en place à l'issue de l'assainissement et des contraintes par rapport aux futurs usages ainsi que par rapport à l'aménagement du terrain, il est recommandé de transférer en copie tous les rapports concernant l'assainissement et la gestion des pollutions à l'AEV. Ces informations seront alors reprises dans le CASIPO et seront transférées dans le Registre d'Informations sur les Terrains, prévu par le projet de loi concernant la protection des sols et la gestion des sites pollués. Toutefois il y aura lieu d'identifier et de distinguer entre les rapports qui seront établis dans le cadre des exigences en matières d'établissements classés (« *commodo* ») et les rapports à caractère informel.**



Rappelons qu'en l'absence d'une loi concernant la gestion des sites pollués et à part des exigences résultant de l'application ponctuelle de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (voir ci-avant), il faut mettre en évidence l'importance de fixer les mesures de sauvegarde de façon à ce que leur respect soit garanti à long terme et que les informations y relatives soient accessibles au public. A défaut d'une telle mesure, l'approche basée sur les risques n'est pas durable et un futur risque pour la santé humaine ne peut pas être exclu.

Ce point a été évoqué à la page 54 du complément du rapport d'évaluation (« [...] des réglementations, notamment des servitudes au niveau du PAG communal avec une transmission dans les PAP devraient être mises en place [...] »). Or, à la page 81 du même complément, la possibilité d'adapter les PAP est carrément rejetée en indiquant : « Etant donné que les PAP sont majoritairement déjà approuvés et partiellement en cours de viabilisation, il n'est pas possible d'introduire les mesures mises en évidence dans les parties écrites de tous les PAP. ».

Au vu de l'importance absolue du sujet du sol pour la vocation future du site WmdW, il est vivement conseillé d'adapter le cadre réglementaire (PAP, PAP et/ou RBVS) au niveau communal.

Réitérons ainsi un extrait de notre argumentaire issu de notre avis du 19 octobre 2022 :

« [...] En effet, au vu des mesures de confinement et de sécurisation qui devraient résulter du concept d'assainissement (à préciser dans le complément du rapport), il est primordial que ces mesures ne soient pas seulement exécutées par le maître d'ouvrage, mais que les restrictions d'usage et d'exploitation en découlant soient aussi respectées pendant toute la durée d'exploitation du site WmdW dédié à des fins d'habitation. Il s'agit p.ex. qu'à long terme il restera garanti que des potagers ne soient pas aménagés dans le sol, de respecter et préserver la présence du confinement et drainage de la bacille d'anthrax, etc. Bref, même si tous les acteurs sont actuellement conscients de la situation des terres polluées et soucieux de régler la situation pour mener à bon terme la revalorisation du site, il est vivement recommandé qu'un « garde-fou » soit instauré pour garantir réellement que « lors de toute viabilisation des terrains en question, les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol ». Le rapport EIE devrait proposer de telles solutions concrètes.

A défaut de telles mesures et des modalités de suivi efficaces, des incidences négatives notables du projet sur l'environnement ne peuvent être exclues.

La transposition de telles mesures incombe aussi bien au maître d'ouvrage qu'en ce qui concerne l'exécution des mesures qu'à la commune de Wiltz afin de fixer le cadre pour pouvoir exiger elle-même la garantie de compatibilité entre usage futur et qualité du sol précitée. A priori, ceci pourrait se faire au niveau d'un PAG ou des PAP.

En outre il est conseillé de veiller à ce que par la formulation d'autres dispositions dans les PAP, les mesures d'assainissement et de sécurisation ne soient pas rendues impossibles ou détruites (p.ex. limitation du scellement des espaces verts aux endroits où un scellement serait requis pour des raisons



**de sécurisation des pollutions résiduelles). Pour le site WmdW hypothéqué par des pollutions résiduelles nécessitant des mesures de sécurisation, l'efficacité de ces mesures de sécurisation doit être assurée par un suivi à long terme.**

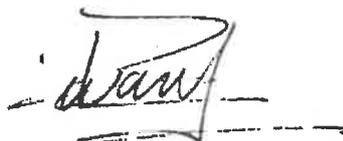
**Force est de constater qu'à ce stade, ni le PAG, ni les PAP présentés ne contiennent des garanties formelles suffisantes pour que les usages futurs du projet soient compatibles avec les éventuelles teneurs résiduelles en polluants dans le sol. [...] ».**

**Par ailleurs, il résulte du « Tableau 1 : Extraits des parties écrites des différents PAP fixant certaines conditions en fonction des biens à protéger » à la page 13 du complément de rapport, que les quelques mesures prévues dans les PAP déjà votés sont très limitées par rapport à l'envergure des mesures déjà identifiées au cours de la procédure EIE.**

**Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler aussi notre observation ci-dessous, telle que formulée déjà en bas de la page 7 de notre avis du 19 octobre 2022 :**

**« Au vu des diverses contraintes résultant a priori des pollutions dans le sol d'une part et des PAP présentés d'autre part, le rapport ne renseigne pas en détail de quelle manière le concept urbanistique des PAP aurait été adapté à la situation existante, voire restante du sol. Ainsi, il est par exemple douteux qu'il soit prévu selon la partie graphique du PAP Q4, d'implanter justement des maisons avec des espaces verts privés dans des zones susceptibles d'être concernées d'origine par un risque biologique (bacille d'anthrax) et pollués en substances volatils (COHV), même si des mesures de dépollution/confinement y sont annoncés pour limiter le risque d'exposition. Il serait utile de mieux préciser dans le rapport EIE les mesures d'adaptation et d'interaction considérées lors de l'élaboration du concept urbanistique par rapport aux pollutions. ».**

**Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.**

  
Luc ZWAN  
Directeur



Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement  
durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Wiltz, le 06 février 2023

**Concerne : Evaluation du projet « Wunne mat der Wooltz » – rapport d'évaluation  
des incidences sur l'environnement**  
**Vos réf : 98425**

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de l'avis élaboré par le bureau d'études BEST au sujet du document « Wunne mat der Wooltz – Evaluation des incidences sur l'environnement – Rapport EIE » datant du 20 décembre 2022.

Nos services ont constaté qu'il s'agit d'un dossier bien documenté et n'ont pas de remarques à ajouter.

Nous vous prions d'agérer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Bourgmestre,

La Secrétaire,

**COMMUNE DE WILTZ**

Administration communale • Service Technique • Grand-Rue 2 • L-9530 Wiltz  
BP 60 • L-9501 Wiltz • Tél.: (+352) 95 99 39 – 1 • E-mail: [service.technique@wiltz.lu](mailto:service.technique@wiltz.lu) • [www.wiltz.lu](http://www.wiltz.lu)

